

www.appy-histoire.fr

# La communauté protestante de **Velaux** sous l'Ancien Régime



Source : Partage d'avis des Commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes  
(1662)

Transcription : Bernard APPY

Description :

Transcription du partage d'avis entre les Commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes sur l'exercice de la religion réformée au Luc.

# Archives Nationales

**TT 275/1**

**Dossier 1**

**Velaux :**

**Partage d'avis au sujet de  
l'exercice de la R.P.R.**

**1662**

**Transcription : Bernard APPY**

## PREMIÈRE PARTIE <sup>1</sup>

**[3]**

*Velaux* <sup>2</sup>

*Aujourd'huy, 19<sup>e</sup> jour de may 1662, les Commissaires députés par Sa Majesté pour l'exécution de l'Édict de Nantes èz provinces de Provence, Lyonnois et Dauphiné, deslibérants sur l'instance :*

*- entre les Scindics généraulx du Clergé du pays de Provence, demandeurs en requeste du 17<sup>e</sup> apvril dernier <sup>3</sup>, tendante affin de faire réprimer les entreprises, contraventions, usurpations et infractions faictes aux Édictz de paciffication, particulièrement de celui de Nantes, par ceux de ladite R.P.R. du lieu de Velaux, et icèles réparer et restablir en l'estat et aux termes portés par les Édictz et Déclarations de Sa Majesté, d'une part ;*  
*- et M. Jehan Bernard, ministre, et anciens et habitans faisant profession de ladite R.P.R. dudit lieu de Velaux, deffendeurs, d'autre ;*

*- et entre les procureurs des gents des trois Estats de ce dit pays de Provence, demandeurs en requeste du 9<sup>e</sup> du présent mois <sup>4</sup>, et an affin d'estre receus partyes intervenantes aux instances intentée par lesdicts Scindicqs à l'ancontre desdicts habitans de cette province faisant profession de ladicte R.P.R., d'une part ;*  
*- et lesdicts Bernard, ministre, et anciens habitans de ladicte R.P.R. dudit lieu de Velaux, deffendeurs, d'aulture.*

---

<sup>1</sup> . Cette première partie est constituée de 3 pages numérotées 3 à 5.

<sup>2</sup> . En marge.

<sup>3</sup> . 17 avril 1662.

<sup>4</sup> . 9 mai 1662.

Veü :

- ladicte requête desdicts Scindicqs généraulx, l'exploict d'assignation donnée ausdicts deffendeurs ce 23<sup>e</sup> dudict [4] mois d'avril <sup>5</sup>, à la requête desdict Scindicqs ;
- nostre Ordonnance du 29<sup>e</sup> dudict mois <sup>6</sup>, portant que dans ce jour, les partyes se comuniqueront respectivement leurs pièces, trois jours après les remettront précisément pour leur estre fait droit ;
- les demandes respectivement faictes par lesdictes parties, signifiées et communicquées les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> du présant mois <sup>7</sup> ;
- le procès-verbal fait par les sieurs Commissaires députés par Sa dite Majesté pour l'exécution des Édicts de paciffication auquel lieu de Velaux, a esté donné pour troi-siesme lieu de bailliage, sentence du lieutenant de Sénéchal de Provence, randue entre les Scindicqs de la R.P.R. <sup>8</sup>, le sieur Baron d'Ollières, seigneur dudict lieu, et les Consuls et Communauté, par laquelle lesdicts Scindicqs de la R.P.R. sont maintenus suivant l'Édict de Sa Majesté et l'Ordonnance desdits sieurs Commissaires de faire l'exercice de leur Religion prétendue resformée dans ce dict lieu de Velaux, avec deffence de les troubler en leur dit exercice, à peine de 500 escus, avec injonction aux Officiers de tenir en main et informer sur les contraventions, tant d'un costé que d'autre ;
- testament de Jacques Gauthier, M<sup>e</sup> masson gippier de la ville de Marseille, du 27<sup>e</sup> septembre 1608, par lequel entre autres choses il veult que son corps soit enterré dans son jardin, un sien jardin qu'il a à Marseille au quartier de l'Observance, lequel jardin il lègue et laisse pour cimetièrre et sépulture à ceux de ladicte R.P.R. pour en prendre possession ;
- contract d'eschange dudict cimetièrre fait le 4<sup>e</sup> avril 1658 par Claude Candolle et Pierre Charon, anciens de ladite R.P.R. du lieu de Velaux, tant pour eux que [5] les autres de leur ditte religion, avec les religieuses carmelittes qui leur donnent d'autres places ;
- la requête desdicts Procureurs des gents des trois Estats de ce pays de Provence, sur laquelle est nostre Ordonnance du 9<sup>e</sup> du présent mois et an <sup>9</sup>, portant qu'elle seroit mise an sacq, pour en jugeant y avoir tel esgart que de raison.

*Escritures, contredits et productions desdites partyes, et tout ce que par icelles a esté remis, se sont trouvés contraires en opinions. Assavoir...*

## DEUXIÈME PARTIE <sup>10</sup>

[6]

Velaux, Aix et Marseille

*Demandes des sieurs Scindicqs généraux du Clergé du país de Provence ;  
contre le ministre et anciens faisant profession de la R.P.R. èz lieux de Velaux, Aix et Marseille.*

---

<sup>5</sup> . 23 avril 1662.

<sup>6</sup> . 29 avril 1662.

<sup>7</sup> . 4 et 5 mai 1662.

<sup>8</sup> . Souligné dans le texte ; même chose pour la suite.

<sup>9</sup> . 9 mai 1662.

<sup>10</sup> . La deuxième partie est constituée de 8 pages numérotées 6 à 13.

1<sup>er</sup>.

*Premièrement, demandent, lesdits sieurs Scindicqs généraux, la démolition du temple dudit lieu de Velaux, et interdiction de l'exercice de la R.P.R. dans ledit lieu, d'autant que par ledit Édít de Nantes il ne leur est accordé que deux lieux par bailliage ou sénéchaussée, et par les Articles secrets un troisieme lieu de balliage en cette province attendu sa grande estendue, et ledit temple ayant esté eslevé en ce lieu sans permission expresse de Sa Majesté ny des Roys, ses prédécesseurs, doibt estre desmoly.*

**Avis du Commissaire catholicque :**

*A esté pourvu par nostre Jugement de ce jourd'huy.*

**Avis du Commissaire de la R.P.R. :**

*Est d'advís de démettre les Scindicqs du Clergé de leurs demandes et de maintenir les habitants dudit Velaux faisant profession de la R.P.R. en la possession de leur temple et en l'exercice publicq de leur religion, avec deffences à toutes personnes de les troubler, sur les peynes portées par les Édits.*

2.

*De plus, que ceux de ladite R.P.R. ne puissent faire aucun exercice dans ledit lieu par assemblée publique ou particulière, mesmes soubz prétexte d'assister leurs malades, dans les maisons desquelz ils affectent de se trouver pour chanter les pseumes de la version de Marot en forme de prière publique ; des artisans <sup>11</sup> et lors des feux de joye, encores soubz prétexte de baptesmes de leurs enfants, [7] quoy que cela leur soit def-fendu par les Ordonnances et Édits qui ont traité tels concours et assemblées de mono-pole et conventicule.*

**Avis du Commissaire catholicque :**

*Deffences seront faittes aux ministres et autres habitants de laditte R.P.R. de Velaux, Aix et Marseille d'y faire aucunes assemblées particulières soubz prétexte de baptesmes de leurs enfants ou d'assister leurs malades, que des proches parents, ny faire presches ou prières, mesmes chanter les pseumes de la version de Marot, et aux artisans dans leurs boutiques, par les rues ou places publiques, en sorte qu'ils puissent estre entendus des passantz et voisins.*

**Avis du Commissaire de la R.P.R. :**

*Est d'advís de maintenir lesdits habitants de la R.P.R. en la possession des assemblées publiques pour l'exercice de leur religion, et d'ordonner qu'ils ne pourront estre recherchés en l'exercice particulier qu'ils en feront dans leurs maisons, tant pour eux que pour leurs familles, domestiques et parents.*

3.

*En outre, sera enjoint à ceux de ladite R.P.R. de souffrir que le devant de leurs maisons soit paré le jour des processions de la Feste-Dieu, et autres du Très Saint-Sacrement, et de se mettre en estat de respect et de révérence lorsqu'on porte le saint sacrement aux malades, et en toutes les actions publiques de religion desdits catho-liqués ; et ce, à leur despens sy mieux n'ayment eux mesmes le faire.*

**[7] Avis du Commissaire catholicque :**

*Ceux de la R.P.R. ne seront obligéz de tendre ny parer leurs portes et devant leurs mai-sons aux jours des processions du Saint-Sacrement et autres festes solennelles, sauf et sans préjudice des usages des lieux contraires qui seront suivis. Et lorsqu'ils rencontre-ront le saint sacrement dans les rues pour estre porté aux malades ou autrement, seront tenus de se retirer promptement en quelques maisons voisines, ou retourner sur leurs pas au son de la cloche qui le précède, ou de se mettre en estat de respect en levant par les hommes le chapeau ; avec deffences de paroistre aux portes, boutiques et fenestres*

---

<sup>11</sup> . Sic. Il manque un morceau de phrase : *Ils en usent de même aux autres lieux comme places publiques, boutiques des artisans...*

de leurs maisons lorsque le saint sacrement passera, s'ils ne se mettent en estat de respect.

**[7] Avis du Commissaire de la R.P.R. :**

Que ceux de ladite R.P.R. ne seront contraints de tendre et parer le devant de leurs maisons aux jours des festes ordonnées pour ce faire, mais seulement souffrir qu'il soit tendu par l'autorité des Officiers des lieux sans que ceux de ladite religion contribuent aucune chose pour ce regard, suivant l'Article 3<sup>e</sup> des Particuliers. Et qu'il soit enjoint ausdits de la R.P.R., lorsque ceux de la religion catholique apostolique et romaine portent le saint sacrement soit aux processions ou aux malades, de se retirer au son de la clochette ou de se mettre en estat de respect, qui est de tirer le chapeau par les hommes tant seulement ; et qu'il soit aussy deffendu ausdits de la R.P.R. de paroistre aux fenestres ou portes de leurs boutiques lorsque ledit saint sacrement passera, qu'au mesme estat de respect.

4.

Qu'ils soient tenus de garder les festes indittes par l'Église catholique apostolique et romaine, sans travailler èz jours d'icelles en quel mestier qu'il soit dont le bruit puisse estre entendu des passants et des voysins, et sans qu'ils puissent tenir leurs boutiques ouvertes, pour éviter le scandalle que les Édits sont soigneux de prévenir.

**Avis du Commissaire catholicque :**

Enjoint à ceux de la R.P.R. de garder les festes indittes par l'Église romaine, et defences de travailler en quelque mestier dont le bruit puisse estre entendu des passants et voisins, ny d'estaller et tenir boutiques ouvertes.

**Avis du Commissaire de la R.P.R. :**

Ceux de ladite R.P.R. seront tenus de garder les festes indittes par l'Église catholique apostolique et romaine, et ne pourront aux jours d'icelles travailler, vendre ny estaller à boutiques ouvertes, ny les artisans travailler à leurs boutiques, chambres ou maisons fermées, en aucun mestier dont le bruit puisse estre entendu des passants et voisins, dont la recherche ne pourra estre faite que par les Officiers de justice, suivant l'Article 20<sup>e</sup> de l'Édit de Nantes.

5.

Leur sera deffendu d'estaller et débitter de la viande publiquement les jours auxquels laditte Église en ordonne l'abstinence, pour éviter tout scandale.

**Avis du Commissaire catholicque :**

Deffences d'estaller ou débitter publiquement de la viande aux jours dont l'Église catholique apostolique et romaine en ordonnera l'abstinence.

**Avis du Commissaire de la R.P.R. :**

Est d'avis d'ordonner qu'il en sera usé comme il a esté fait par le passé.

6.

Ne leur sera loisible d'avoir **[8]** aucune escholes pour l'instruction de leurs enfants, soit publique ou particulière, pour deux ou trois familles ; ne le pouvant faire hors des lieux de leur établissement.

**Avis du Commissaire catholicque :**

Permis de tenir de petites **[8]** escholes, suivant nostre jugement de ce jourd'huy.

**Avis du Commissaire de la R.P.R. :**

Permis ausdits habitans de ladite R.P.R. de Velaux d'avoir escholle **[8]** publique pour l'instruction des enfants de leur dite religion.

7.

Ne pourront faire aucune imposition, levée de deniers ou cottes, qu'en présence des juges ou Officiers des lieux de leur autorité, ausquels ils remettront l'estat pour le

conserver et envoyer copie de six en six mois à Sa Majesté ou à Monseigneur le Chancelier.

**Avis du Commissaire catholique :**

Ne pourront faire aucunes impositions et levées de deniers que conformément à l'Article 43<sup>e</sup> des Articles particuliers de l'Édit de Nantes.

**Avis du Commissaire de la R.P.R. :**

Accordé.

8.

Que deffences leur soient faittes de faire aucunes assemblées que jusques au nombre de dix pour l'enterrement de leur frère faisant profession de la R.P.R.. Lequel enterrement, feront de nuit ; sans qu'il leur soit permis de chanter aucuns pseumes devant ou après l'enterrement des corps, ny prononcer aucunes harangues funèbres soit devant ou après le convoi.

**Avis du Commissaire catholique :**

Deffences à ceux de la R.P.R. de faire enterrer leurs morts que le matin à la pointe du jour ou le soir à l'entrée de la nuit, sans plus grand convoi que de huit personnes des parents ou amis des deffuncts ; suivant l'Ordonnance des précédents Commissaires exécuteurs de l'Édit de Nantes du 14<sup>e</sup> décembre 1600, confirmée par deux Arrests du Conseil des 16<sup>e</sup> juin 1607 et 19<sup>e</sup> may 1612. Ny de faire aucunes harangues funèbres aux portes.

**Avis du Commissaire de la R.P.R. :**

Les enterrements seront faits comme ils ont esté par le passé. Et deffences ausdits de la R.P.R. de chanter les pseumes publiquement avant et après lesdits enterrements, ny faire harangues funèbres à la porte.

9.

Qu'il leur soit deffendu, lorsqu'ils portent leurs corps de leurs frères morts à leurs cimetières de passer en aucune manière à celui des catholiques, attendu qu'estant en lieu bény, il ne leur est pas loisible d'y marcher dedans et de s'en servir [9] de passage, surtout lorsqu'ils font des actions dépendantes de leur exercice pour lesquelles il ne leur doibt point estre permis avec les choses saintes.

**Avis du Commissaire catholique :**

Hors de cour sur cette demande, sy mieux n'ayment les habitants faisant profession de la Religion catholique apostolique et romaine leur faire accomoder un autre chemin comode pour pouvoir passer et transporter leurs morts.

**Avis du Commissaire de la R.P.R. :**

Accordé en procurant et baillant ausdits de la R.P.R. un autre chemin comode pour aller à leur cimetière.

10.

Adjoustant encor à leurs demandes qu'il soit deffendu à ceux de la R.P.R. de célébrer les mariages au temps deffendu par l'Église, et aux ministres de recevoir les oppositions dans leur Concistoire, mais bien les renvoyer aux lieutenants des Sénéchaux suivant l'Arrest du Conseil du 16<sup>e</sup> janvier 1662.

**[9] Avis du Commissaire catholique :**

Deffences soict faittes aux ministres de la R.P.R. de recevoir les oppositions aux mariages dans leur Concistoire, ains seront tenus les renvoyer aux lieutenants du Sénéchal de Provence, ny d'en prendre aucune conoissance ny jurisdiction, à peyne de nullité et d'estre procédé contre eux suivant la rigueur des Ordonnances.

**[9] Avis du Commissaire de la R.P.R. :**

Il n'y a lieu d'accorder aucunes deffences pour le temps de la célébration des mariages. Et quand aux oppositions a jurix, icelles intervenantes de l'autorité des magistrats, il y sera différé par le Concistoire suivant la Discipline des Églises Refformées de France.

*Demandes faittes par les habitants faisant profession de la R.P.R.  
de Velaux, Aix et Marseille.*

1<sup>er</sup>.

*Demandent que conformément aux verbaux faits par messieurs de Mesme, maître des requêtes, et Michel Sade, seigneur de La Goie, commissaires députtés par Sa Majesté pour l'exécution des Édits de pacification, le Roy auroit ordonné qu'il sera baillé un troisieme lieu de bailliage en ce dit païs de Provence, oultre ceux ausquels les exercices estoient èz années 1596 et 1597 ; lesquels seigneurs commissaires auroient baillé le lieu de Velaux pour troisieme lieu, et commis subdélégué [10] M. Joseph Bonfilz, conseiller du Roy, Lieutenant général en la ville d'Aix, pour l'exécution de laditte Ordonnance du 23<sup>e</sup> febvrier 1601 ; lequel M. Bonfilz auroit fait sentence le 2<sup>e</sup> avril 1601 et maintenu ceux de laditte R.P.R. audit lieu de Velaux, pour tous ceux qui y voudront aller. Et demandent d'estre maintenus en leur dit exercice, et que le temple qu'ils y ont basty subsiste suivant l'Article 2<sup>e</sup> de la Conférence de Nérac, et Article 16<sup>e</sup> de l'Édit de Nantes qui leur permettent de construire des temples où l'exercice leur est permis, et d'y continuer à faire tous exercices.*

**Avis du Commissaire catholique :**

*A esté pourveu sur le contenu au présent article par nostre jugement de ce jourd'huy, par ceux de ladite R.P.R. ont esté maintenus en l'exercice de leur dite Religion audit lieu de Velaux.*

**Avis du Commissaire de la R.P.R. :**

*A esté pourveu cy-devant sur le 1<sup>er</sup> article de la demande desdits Scindicqs du Clergé.*

2.

*Que conformément au 3<sup>e</sup> Article des Secrets, ceux de la R.P.R. habitants aux villes d'Aix, Marseille et Velaux ne seront tenus tendre les jours des festes à ce ordonnées par l'Église apostolique et romaine, bien souffriront que soit tendu et paré à l'autorité des Officiers au-devant de leurs maisons, sans pour ce estre obligéz de payer aucune chose.*

**[10] Avis du Commissaire catholique :**

*A esté pourveu au contenu du présent article sur le 3<sup>e</sup> des Scindicqs de ce cahier.*

**[10] Avis du Commissaire de la R.P.R. :**

*Accordé suivant l'Article 3<sup>e</sup> des Particuliers de l'Édit de Nantes.*

**[11]** 3.

*Que les jours des festes, il ne leur sera loisible de travailler dans leurs maisons à boutiques fermées pourveu que le bruit ne soit entendu de la rue, sera par vous Messieurs deffendu à toutes personnes de les aller rechercher dans icelles, soubz les peynes portées par les Édits.*

**[11] Avis du Commissaire catholique :**

*A esté pourveu au contenu du présent article sur le 4<sup>e</sup> de la demande des Scindicqs en ce cahier.*

**[11] Avis du Commissaire de la R.P.R. :**

*Accordé.*

4.

*Que conformément à l'Article 18<sup>e</sup> de l'Édit de Nantes les enfants de ceux de ladite R.P.R. habitants audit Aix, Marseille et Velaux ne pourront estre enlevéz par force ou interdiction contre le gré de leurs parentz par ceux de la Propagation ou personnes interposées, pour les instruire de la Religion catholique apostolique et romaine, comme ils avoient en ladite ville de Marseille fait environ six mois de deux filles, l'une de 7 ans appellée Anthoinette Brune et l'autre de 6 ans nommée Marguerite, ayant rendu la plus jeusne et voulant retenir l'aisnée sur la plainte qu'en forma la mère au seigneur de Pilles,*

Gouverneur pour le Roy en laditte ville de Marseille. Sa Majesté en ayant esté advertie, commanda que la fille fust rendue à la mère, ce qui fut exécuté.

**Avis du Commissaire catholicque :**

Deffence à ceux qui font profession de la Religion catholique apostolique et romaine de solliciter les enfants de ceux de la R.P.R., ny les enlever contre le consentement des pères et mères ou tuteurs ; pareilles deffences à ceux de ladite R.P.R. d'empescher leurs enfants par force ou autrement d'embrasser la Religion catholique apostolique et romaine ; et en cas de contravention, il en sera informé par les Juges des lieux.

**Avis du Commissaire de la R.P.R. :**

Accordé suivant l'Article 18<sup>e</sup> de l'Édit de Nantes.

**[12] 5.**

Davantage, ceux de Velaux demandent qu'ils soient maintenus en la possession de tenir petites escholles au lieu de Velaux pour l'instruction des enfants de laditte Religion, conformément à l'Article 13<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> des Cahiers respondus par le Roy les 23<sup>e</sup> juillet 1611 et 17<sup>e</sup> avril 1612.

**[12] Avis du Commissaire catholicque :**

A esté pourveu sur le contenu en cet article par nostre jugement de ce jourd'huy.

**[12] Avis du Commissaire de la R.P.R. :**

Accordé.

6.

Demandent en oultre, ceux de Velaux, qu'il soit enjoinct dans tel délai qu'il plaira à Messeigneurs ordonner de bailler à ceux de laditte Religion un lieu comode pour leur servir de cimetièrre, clos de murailles et fermant à clef, comme ils sont obligéz par les Édits de Sa Majesté.

**Avis du Commissaire catholicque :**

Il n'y a lieu d'accorder le contenu au présent article, attendu qu'ils ont un cimetièrre audit lieu de Velaux, qu'ils pourront faire fermer de murailles sans que les catholiques soient obligéz d'y contribuer.

**Avis du Commissaire de la R.P.R. :**

A esté pourveu sur le 9<sup>e</sup> article cy-dessus des demandes desdits Scindicqs du Clergé.

7.

Et finalement disent, ceux de la ville de Marseille faisant profession de la R.P.R., que les Dames carmélites ayant obtenu don du Roy de pouvoir fermer une rue derrière leur maison, dans laquelle le cimetièrre de ceux de ladite Religion estoit enclos, lesquelles ayant prié ceux de Marseille de laditte **[13]** Religion de vouloir eschanger leur dit cimetièrre avec un jardin dans ladite ville pour leur servir de cimetièrre, lesdits de la Religion, pour obliger lesdittes Dames, ils y condescendirent et firent l'eschange, demandent d'estre maintenus en iceluy et qu'ils jouiront dudit jardin eschangé pour cimetièrre, comme ils jouissent de celuy qu'ils leur ont baillé.

**Avis du Commissaire catholicque :**

Lesdits habitants de ladite R.P.R. de laditte ville de Marseille jouiront du jardin et place qui leur a esté baillée en eschange de leur cimetièrre par les révérendes Mères religieuses carmélites de ladite ville de Marseille.

**Avis du Commissaire de la R.P.R. :**

Est d'advis de maintenir les habitants de laditte ville de Marseille faisant profession de la R.P.R. en la possession du jardin qui leur a esté baillé en eschange par les Dames religieuses carmélites pour s'en servir de cimetièrre.

Fait à Pertuis le 19<sup>e</sup> may 1662.

Bochart

Charles Arbalestier



### TROISIÈME PARTIE <sup>12</sup>

**[14]**

*Velaux* <sup>13</sup>

*Motifs et raisons des Commissaires députés par Sa Majesté pour l'exécution de l'Édit de Nantes èz provinces de Provence, Lyonnais et Dauphiné, sur la diversité de leurs opinions en procédant au jugement des différents d'entre les Scindicqz généraux du Clergé du dit Pais de Provence et les habitants de la Religion prétendue Refformée du lieu de Velaux.*

**Motifs du Commissaire catholique :**

*Sur le 1<sup>er</sup> article des demandes des Scindicqs généraux, les Commissaires ont convenus et rendu leur Ordonnance le 29<sup>e</sup> may dernier <sup>14</sup> pour maintenir l'exercice de la Religion prétendue Refformée audit lieu de Velaux, comme troisieme lieu de bailliage.*

*Les 2, 3, 4, 5 et 8<sup>e</sup> articles de la demande desdits Scindicqs généraux du Clergé estant conforme à ceux qui sont employéz en celle de Lent <sup>15</sup>, on employe les mesmes motifs qu'à Lents sur lesdits articles.*

*Sur le 6<sup>e</sup>, a esté pourveu par laditte Ordonnance particulière desdits Commissaires.*

*Sur les 7 et 9<sup>e</sup> articles, les Commissaires sont d'accord.*

*Et sur le 10<sup>e</sup>, il n'y a pas de difficulté que les ministres et Concistoires n'ayants aucune jurisdiction ne peuvent en façon quelconque prendre cognoissance des oppositions aux mariages de quelque part qu'elles procèdent, et ainsy ils les doibvent renvoyer aux Juges ordinaires.*

**[15]** *Sur la demande de ceux de laditte Religion prétendue Refformée, il a esté pourveu sur le 1<sup>er</sup> article par Ordonnance particulière des Commissaires.*

*Sur le 2<sup>e</sup> article, estant le mesme que celui employé à Lent par les Scindicqs généraux du Clergé en l'article 3<sup>e</sup> de leur demande de Lent, on employe les mesmes motifs.*

*Sur le 4<sup>e</sup>, estant conforme au 12<sup>e</sup> de la demande de ceux de ladite R.P.R. pour Lent, on employe les mesmes motifs de Lents.*

*Les 3, 5 et 7<sup>e</sup> articles : accordéz par lesdits Commissaires.*

*Le 6<sup>e</sup> de cette demande est sans fondement, les catholiques n'estants obligéz de faire clorre de murailles les cimetières de ceux de la R.P.R., ny mesmes de leur en fournir qu'au cas que ceux qu'ils avoient auparavant les troubles soient occupéz ou par édifices ou bastiments, suivant l'Article 28<sup>e</sup> de l'Édit de Nantes.*

**[14] Motifs du Commissaire de la R.P.R. :**

*Sur le 1<sup>er</sup> article des demandes des Scindicqs généraux du Clergé de Provence contre les habitants de la Religion prétendue Refformée de Velaux sur l'interdiction de l'exercice de laditte Religion audit lieu, nous sommes demeurés d'accord sur la maintenance dudit exercice.*

<sup>12</sup> . La troisième partie est constituée de 2 pages numérotées 14 et 15.

<sup>13</sup> . En marge.

<sup>14</sup> . 29 mai 1662.

<sup>15</sup> . Lempis : Drôme, ar. Nyons, c. Remuzat.

*Sur les 2, 3, 4, 5 et 8<sup>e</sup> articles desdites demandes, je m'en rapporte aux motifs par moy donnés sur semblable demande et articles desdits Scindicqs contre les habitants de la R.P.R. de Lents.*

*Sur les 6, 7 et 9, nous avons esté d'accord.*

*Et quand à la demande faitte par lesdits Scindicqs contenue au 10<sup>e</sup> article, de deffendre à ceux de la R.P.R. de célébrer les mariages au temps deffendu par l'Église romaine, je n'ay pas creu deavoir accorder lesdittes deffences d'autant qu'elles seroient entièrement contraires à la liberté de conscience portée par l'Édit, qui leur permet l'exercice de leur Relligion sans estre adstrains en façon quelconque de suivre les doctrines, cérémonies et formes d'agir de l'Église catholique apostolique et romaine. Et pour ce qui concerne les oppositions ausdits mariages, mon advis a esté qu'icelles intervenant de l'autorité des magistrats, les Concistaires y doibvent déferer ainsy qu'est mesmes porté par leur Discipline ; mais de leur interdire absolument toute cognoissance desdittes oppositions, je n'estime pas que cela se doibve parce qu'en vain feroit-on des publications, des annonces aux bancs sy ce n'estoit pour reconoistre s'il y a des oppositions formées à la célébration des mariages. Il est vrai que pour ce qui regarde **[15]** la décision desdites oppositions, sy elles sont fondées sur des causes de la cognoissance du magistrat, lesdits Concistaires sont obligéz de renvoyer les parties aux Juges des lieux, mais s'il s'agit d'une affaire concernant seulement l'exercice libre de la Discipline de ceux de ladite R.P.R., laquelle leur est permise par l'Édit, en ce cas il semble qu'on ne les doibt pas empêcher d'en cognoistre. Ce que j'employe aussy sur la mesme demande desdits Scindicqs contre les habitants de la R.P.R. du lieu du Luc, article 9.*

*Sur le 1<sup>er</sup> article des demandes desdits habitants de la R.P.R., nous avons esté d'accord de mesmes que sur les 5 et 7<sup>e</sup>.*

*Pour les 2, 3 et 4<sup>e</sup>, je m'en rapporte aux motifs par moy donnés sur semblables demandes des habitants de la R.P.R. de Lents.*

*Au 6<sup>e</sup>, estant demeuré d'accord sur le 9<sup>e</sup> article des demandes des Scindicqs de deffendre à ceux de la R.P.R. de Velaux de passer dans le cimetièrre de ceux de l'Église romaine, à la charge qu'ils bailleront ausdits de la R.P.R. un autre chemin comode pour aller à leur cimetièrre, cela sert de responce au contenu dudit article 6<sup>e</sup> et n'a pas besoing de plus grande expliuation.*

**[15]**

*Faict et arresté à Pertuis, le 29<sup>e</sup> jour de may 1662.*

*Bochart*

*Charles Arbalestier*

## QUATRIÈME PARTIE <sup>16</sup>

### [16] Velaux <sup>17</sup>

*Les Commissaires députés par Sa Majesté pour l'exécution de l'Édict de Nantes èz provinces de Provence, Lionnoys et Daulphiné.*

*Entre les Scindicqs généraulx du Clergé du pays de Provence, demandeurs en requête du 17<sup>e</sup> d'avril dernier <sup>18</sup> tendante affin de faire réprimer les entreprises, contraventions, usurpations et infractions faictes aux Édicts de paciffication, particulièrement de celluy de Nantes, par ceulx de la R.P.R. du lieu de Velaux, et icelles réparer et restablir en l'estat et aux termes portés par les Édict et Déclarations de Sa dicte Majesté, d'une part.*

*Et Jean Bernard, ministre, et les anciens et habitans faisans profession de la R.P.R. du lieu de Velaux, deffendeurs, d'aultre.*

*Et entre les Procureurs des gens des trois Estat de ce dict país de Provence, demandeurs en requête du 9<sup>e</sup> du présent mois, et affin d'estre receus partyes intervenantes aux instances intantées par lesdict Scindicqs [17] à l'encontre desdits habitans de cette province faisant profession de la Relligion prétendue refformée, d'une part.*

*Et lesdictz Bernard, ministre, et anciens, habitans de ladicte R.P.R. dudict lieu de Velaux, deffendeurs, d'aultre.*

*Veu :*

- ladicte requête desdicts Scindicqs ;
- l'exploict d'assignation donnée ausdictz deffendeurs le 24<sup>e</sup> dudict mois d'avril <sup>19</sup>, à la requête desdicts Scindicqs ;
- nostre ordonnance du 29<sup>e</sup> dudict mois <sup>20</sup>, portant que dans le jour les partyes se communiqueront respectivement leurs pièces, trois jours après les remettront précisément pour leur estre fait droit ;
- les demandes respectivement faictes par lesdictes ,partyes signiffiées et comunicuées les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> du présent mois <sup>21</sup> ;
- le procès-verbal fait par les sieurs Commissaires députés par Sa dicte Majesté pour l'exécution des Édicts de paciffication, auquel le lieu de Velaux [18] a esté donné pour troiziesme lieu de balliage ;
- sentence du Lieutenant du sénéchal de Provence, randue entre les Scindicqs de la R.P.R. le sieur baron d'Ollières, seigneur dudict lieu, et les consulz et communauté, par laquelle lesdicts Scindicqs de la R.P.R. sont mainctenus, suivant l'Édict de Sa Majesté, et l'ordonnance desdictz sieurs Commissaires de faire l'exercice de leur R.P.R. dans ledict lieu de Velaux, avecq deffences de les troubler en leur dict exercice, à peine de 500 escus, avecq injonction aux Officiers d'y tenir la main et informer sur les contraventions tant d'un costé que d'aultre ;
- testament de Jaques Gauthier, M<sup>e</sup> masson gippier, de la ville de Marseille, du 27<sup>e</sup> septembre 1608, par lequel, entre aultres choses, il veult que son corps soit enterré dans un

<sup>16</sup> . La quatrième partie est constituée de 5 pages numérotées 16 et 20.

<sup>17</sup> . En marge.

<sup>18</sup> . 17 avril 1662.

<sup>19</sup> . 24 avril 1662.

<sup>20</sup> . 29 avril 1662.

<sup>21</sup> . 4 et 5 mai 1662.

sien jardin qu'il a à Marseille, au quartier de l'Observance ; lequel jardin, il laisse et lègue pour cimetière et sépulture à ceulx de ladite R.P.R. pour en prendre possession ;  
- contract d'eschange dudict cimetièrè faict le 14<sup>e</sup> avril 1658 par Claude Candolle et Pierre Charon, [19] anciens de ladite R.P.R. dudict lieu de Velaux, tant pour eulx que les aultres de leur dicte Religion avec les religieuses carmélites qui leur donnent d'aultres places ;  
- la requeste desdicts Procureurs des gens des trois Estats de ce pays de Provence, sur laquelle est nostre ordonnance du 9<sup>e</sup> du présent mois et an <sup>22</sup>, portant qu'elle seroit mise au sacq pour, en jugeant, y avoir tel esgard que de raison.

*Escritures, contredits et productions desdictes partyes, et tout ce que par icelles a esté escript et produit, le tout considéré.*

*Nous, faisant droict sur ladicte instance, conformément au jugement des Commissaires députtez par Sa dite Majesté pour l'exécution de l'Édict de Nantes en cette province du 23<sup>e</sup> febvrier 1661, avons maintenu les habitans de Velaux faisant profession de la R.P.R. en la possession de leurs temples, d'y faire l'exercice publicq [20] de leur dicte Religion, et en la faculté de tenir audict lieu de petites escholles pour l'instruction des enfans de ladite Religion prétendue Refformée, avecq deffences à toutes personnes de les troubler ny molester en leur dict exercice, sur les peines portées par les Édicts et Déclarations de Sa dicte Majesté. Enjoignons aux habitans, tant catholiques que de ladite R.P.R. dudict lieu de vivre en paix et union les uns avec les aultres, sur les mesmes peines que dessus. Et sur le surplus des demandes respectivement faictes par lesdites partyes, y a esté faict droict sur les cahiers par elles remis par-devers nous. Mandons au premier huissier ou sergent royal sur ce requis, faire tous exploitz pour l'exécution des présentes ; de ce faire, luy donnons pouvoir.*

*Faict à Pertuis, le 19<sup>e</sup> jour de may 1662.*

*Bochart*

*Charles Arbalestier*

*Par Messeigneurs,  
Joly*

---

<sup>22</sup> . 9 mai 1662.